

Gestion des risques

L'obligation du vaccin antituberculeux BCG est suspendue pour les professionnels de santé

Publié le 01/03/19 - 17h16

L'obligation vaccinale par le bacille de Calmette et Guérin (BCG) contre la tuberculose est suspendue pour les professionnels de santé en exercice ainsi que les étudiants des carrières sanitaires et sociales.

D'après un [décret](#) paru ce 1^{er} mars au *Journal officiel* et entrant en application au 1^{er} avril, l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG est suspendue pour certaines activités et professions de santé. L'article L3112-1 du Code de la santé publique établit que "*la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire, sauf contre-indications médicales reconnues, à des âges déterminés et en fonction du milieu de vie ou des risques que font encourir certaines activités*". Mais "*compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques*", lit-on dans le décret, le ministère chargé de la santé suspend cette obligation pour les professionnels en exercice ainsi que les étudiants des carrières sanitaires et sociales.

La liste du décret suit ainsi les recommandations du Haut Conseil de la santé publique (lire notre [article](#)) et comprend :

- les étudiants en vue de l'exercice de professions médicales et pharmaceutiques et des professions à caractère sanitaire et de caractère social ;
- les personnes et personnels exerçant une activité dans les établissements accueillant des enfants de moins de six ans, dans les laboratoires d'analyses médicales, dans les établissements pénitentiaires, dans les services de probation, dans les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- les personnels soignants et susceptibles d'avoir des contacts répétés avec des malades tuberculeux dans les établissements de santé, dans les hôpitaux des armées et l'Institution nationale des invalides, dans les dispensaires ou centres de soins, dans les centres et consultations de protection maternelle infantile, dans les établissements d'hébergement et services pour personnes âgées, dans les structures prenant en charge des malades porteurs du virus de l'immunodéficience humaine ou des toxicomanes, dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, dans les structures contribuant à l'accueil de personnes en situation de précarité, dans les foyers d'hébergement pour travailleurs migrants ;
- les assistantes maternelles ;
- les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours.

Pia Hémary
